

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 1488

AMENDEMENT

présenté par

M. Houssin, M. Amblard, M. Allisio, Mme Auзанot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article L. 512-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les activités d'élevage, les seuils déterminant l'assujettissement aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation tiennent compte des seuils définis par le droit de l'Union

européenne, afin d'éviter toute surtransposition. » ;

2° Après le même article L. 512-7, il est inséré un article L. 512-7-1A ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-7-1A.* – Un décret en Conseil d'État fixe, pour les activités d'élevage, des seuils adaptés, en cohérence avec les seuils applicables au niveau de l'Union européenne, afin de garantir la compétitivité des exploitations agricoles tout en assurant un niveau élevé de protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter une déclinaison opérationnelle du principe d'adaptation du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux spécificités des activités agricoles, en particulier des élevages.

En effet, la France applique aujourd'hui des seuils d'entrée dans le régime ICPE pour les élevages significativement plus contraignants que ceux prévus par le droit de l'Union européenne, notamment au regard de la directive relative aux émissions industrielles (IED). À titre d'exemple, cette directive ne s'applique qu'aux élevages de plus de 2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles. Or, en France, des exploitations peuvent être soumises à des régimes ICPE dès des niveaux d'activité très inférieurs, parfois autour de quelques centaines d'animaux, ce qui conduit à appliquer des contraintes administratives lourdes à des exploitations qui ne relèvent pas, ailleurs en Europe, de ces dispositifs.

Cette situation constitue une forme de surtransposition, qui entraîne des charges administratives importantes, des délais d'instruction allongés et un frein au développement des exploitations, sans bénéfice environnemental toujours démontré.

Les travaux parlementaires récents, notamment ceux menés dans le cadre de la proposition de loi portée par le sénateur Laurent Duplomb, ont mis en évidence ces déséquilibres, sans que des mesures de correction suffisantes aient été retenues à ce stade.

Cet amendement propose donc une approche plus normative, en posant un objectif d'alignement sur les seuils européens, afin de limiter les situations de surtransposition et de restaurer des conditions de concurrence équitables, tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement.

Sans remettre en cause l'habilitation prévue à l'article 17, qui permet au Gouvernement de réformer les régimes applicables aux élevages par ordonnance. Il vise à fixer dans la loi elle-même une orientation claire : celle d'éviter les surtranspositions françaises en matière de seuils ICPE applicables aux activités d'élevage.